



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

A.D. N° 2021-311

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif
non permanent, régulier et occasionnel « Le Jardin d'Irène »
géré par « la SARL La Maison d'Irène »**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48

VU le dossier de demande d'autorisation de modification de fonctionnement reçu en date du 20 janvier 2021

VU l'avis de Madame Pompèle, infirmière puéricultrice de Protection Maternelle et Infantile, en date du 20 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL « La Maison d'Irène » est autorisée à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel « Le Jardin d'Irène » situé 770, boulevard Blaise Doumerc à Montauban.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 40 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Cécile Laborde, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par Madame Magalie Cavagné, auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 5 : le personnel chargé de l'accueil et de l'encadrement des enfants est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel placé auprès des enfants, en toutes circonstances, doit être au minimum d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le personnel présent auprès des enfants comprend en permanence au minimum, un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par la réglementation en la matière.

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux.

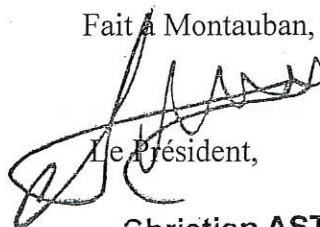
ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et Madame GUALINO, gérante de la SARL La Maison d'Irène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Mme le Maire de Montauban.

Fait à Montauban, 9 février 2021



Le Président,

Christian ASTRUC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex).